REALISATION DE TRAVAUX DE FAIBLE AMPLEUR SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

CONVENTION CADRE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE et la COMMUNE D'AUBAGNE

L'AN DEUX MILLE et le
ENTRE LES SOUSSIGNES
Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présiden Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commissic Permanente du Conseil Départemental du désigné ci-après par « L Département ».
D'une part
ET:
LA COMMUNE d' AUBAGNE représentée par son Maire Monsieur Gérard GAZA dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date désignée ci-après par « La Commune ».
D'autre part
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Commune d'Aubagne doit obtenir, par convention, l'accord du Département avant tout début de réalisation des travaux qui modifient la consistance du domaine public routier départemental.

Pour certains travaux de faible ampleur et/ou répétitifs, de réparations ou d'aménagements mineurs, le gestionnaire du domaine public départemental doit déléguer sa maîtrise d'ouvrage à l'intervenant qui doit effectuer ces travaux.

La présente convention cadre et les accords techniques qui en découleront permettent à la Commune de travailler sur le domaine public routier départemental pour les travaux définis à l'article 2 et de prévoir les modalités d'entretien et d'exploitations des ouvrages réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La présente convention a pour premier objet d'autoriser la Commune par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental à l'intérieur de l'agglomération selon le projet qu'elle aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des routes du Département.

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour second objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les opérations de travaux qui font partie du champ de la présente convention cadre sont celles qui impactent le domaine public routier sans en changer le fonctionnement. Elles se situent dans l'emprise d'une route départementale sur le territoire de la Commune.

Chaque opération de travaux fera l'objet d'une demande d'autorisation par la Commune conformément aux articles suivants et l'autorisation sera délivrée par le Département sous la forme d'un **accord technique** se référant à la présente convention.

Ne font pas partie du champ de la présente convention les travaux de création de carrefour, les travaux de suppression de voie de circulation, les travaux d'ouvrages d'art ou les travaux de création de réseau d'eau potable ou d'assainissement.

Par contre, entrent dans le champ de la présente convention et sans être exhaustif :

Les aménagements de trottoirs,

Les mises aux normes PMR de trottoirs ou d'arrêts de bus,

La pose de dispositifs de ralentissement, de plateaux traversants,

La réalisation de zone 30,

La modification ponctuelle de réseaux d'assainissement de surface,

La modification pour motifs de sécurité d'ilots directionnels,

La création ou la modification d'espaces verts.

Pour chaque opération, les travaux comprendront notamment l'ensemble des prestations suivantes :

Les terrassements.

La réfection de chaussée au droit de l'aménagement réalisé,

La pose de bordures de trottoirs et la réalisation des trottoirs,

La réfection éventuelle des réseaux existants pour lesquels la Commune est compétente s'ils sont impactés.

La mise en place de la signalisation horizontale,

La mise en place de la signalisation verticale de police et de direction.

La fourniture et la pose du mobilier urbain,

La mise en place de feux tricolores et de boucles de détection,

La mise en place ou le déplacement de mat d'éclairage public.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

Les ouvrages ainsi réalisés, à l'exception des réseaux enterrés et du mobilier urbain, font partie intégrante du domaine public routier départemental. Ils feront l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune selon les conditions suivantes.

4.2 Au titre de la « phase étude »

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception des ouvrages à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Commune. Le Département notifie sa décision à la Commune ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

4.3 Au titre de la "phase travaux"

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans

- l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'effectuer les travaux sur une partie du domaine public départemental impacté par la réalisation des opérations visées à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites à l'article 10, à ses risques et périls.

ARTICLE 7 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de chaque Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Commune, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Commune transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long des routes départementales dont les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens sont connus par la Commune qui les a visités et agréés sans réserve.

La Commune accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies :

- 1° Liste exhaustive des dépendances et domaine public concerné par la présente convention :
 - Trottoirs,
 - Terre-plein et ilots centraux,
 - Parkings latéraux,
 - Plantations d'alignement et espaces verts,
 - Les réseaux d'eaux pluviales,
 - L'éclairage public,
 - Les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, les revêtements non bitumineux, les bornes.
 - •La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
 - ●La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositions de signalisation routière (art 16),
 - •La signalisation directionnelle hormis celles prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune,
 - •Le mobilier urbain,
 - Réseaux d'assainissement d'eaux usées.
- 2° La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public routier départemental.

3° Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 11.2. : Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens. La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans. Elle sera ensuite prorogée par tacite reconduction annuelle.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

Dans le cas où la Commune mettrait fin à la convention, elle devra, si le Département en formule la demande expresse, remettre les biens en état avant de pouvoir être dégagée des engagements pris par la présente convention.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celleci.

ARTICLE 15 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département
 52 avenue de Saint-Just
 13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Commune d'Aubagne en son siège : Hôtel de Ville
 7, bld Jean jaurès
 13677 Aubagne

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux,

Pour le Département La Présidente du Conseil Départemental

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune d'Aubagne Le Maire

M. Gérard GAZAY